



### LA FACTURE D'EAU

La facture d'eau est un document détaillé des services fournis aux usagers par les organismes qui gèrent la distribution et l'assainissement de l'eau. En règle générale ce sont les communes qui ont la responsabilité du service public de l'eau et ce sont elles qui fixent le prix par délibération du conseil municipal. Elles peuvent aussi déléguer ce service à une entreprise privée ou à un groupement de communes.

La facturation peut être annuelle ou semestrielle et correspond à la relève des consommations indiquées par le compteur ou à défaut, à des estimations.

Le service d'eau et d'assainissement se rémunère en répercutant ses dépenses sur les abonnés. C'est le principe « l'eau paye l'eau ». En effet, les usagers supportent, par leurs factures d'eau, les frais liés aux investissements et au fonctionnement des équipements nécessaires à la gestion de l'eau.

#### COMPOSITION DE LA FACTURE D'EAU

La présentation et la composition de la facture sont réglementées par l'arrêté du 10 juillet 1996.

Ainsi, chaque facture émise doit comporter un certain nombre d'informations et de rubriques.

#### Les informations essentielles :

- le nom et l'adresse du service de distribution de l'eau et/ou de collecte et de traitement des eaux usées ;
- les coordonnées téléphoniques et les horaires d'ouverture du service à appeler par l'utilisateur en cas de demande d'information ou de réclamation ;
- le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence ;
- la date limite de règlement de la facture et les modalités de paiement
- les périodes de facturation ;
- une fois par an, les informations sur la qualité de l'eau distribuée, sont jointes à la facture.

En outre, la facture de l'eau comprend trois rubriques distinctes.

#### Les rubriques :

**Distribution de l'eau :** Ce poste correspond à tous les frais liés à la production et à la distribution de l'eau du captage à l'acheminement jusqu'au domicile de l'utilisateur (le captage, le traitement, le stockage, l'entretien des réseaux et le service client).

Il comprend généralement une part fixe facturée indépendamment de la consommation et une part variable. La part fixe correspond à l'abonnement au service qui couvre les charges de construction, d'amortissement et d'entretien du réseau de distribution d'eau potable et la location du compteur. Quant à la part variable, elle correspond au volume d'eau réellement consommé.

Dans le cas où le service de distribution de l'eau est géré en délégation, les libellés comme « part distributeur », « part communale » ou « part intercommunale » doivent être utilisés.

#### **Collecte et traitement des eaux usées :**

La facture d'eau comprend la rubrique collecte et traitement des eaux usées lorsque l'utilisateur est relié à un réseau d'assainissement collectif.

Cette rubrique correspond aux frais liés à la récupération des eaux usées dans les réseaux de collecte puis à leur dépollution dans les stations d'épuration. Elle comprend le plus souvent un abonnement qui couvre les charges fixes (charges de construction, d'amortissement et d'entretien du réseau d'évacuation des eaux usées) et une part variable calculée en fonction du nombre des m<sup>3</sup> d'eau usées.

Là aussi, en cas de délégation du service, les libellés comme « part distributeur », « part communale » ou « part intercommunale » doivent être utilisés.

### **Organismes publics :**

Cette rubrique regroupe les taxes et les redevances perçues par les Agences de l'eau et par l'Etat. Les montants sont calculés en fonction du volume d'eau consommé.

Il s'agit des redevances suivantes :

- lutte contre la pollution perçue par l'agence de l'eau
- modernisation des réseaux perçue par l'agence de l'eau
- voies navigables de France (VNF). Cette redevance est uniquement perçue pour le compte de l'établissement public, Voies Navigables de France (VNF) dans les communes qui prélèvent et/ou rejettent leur eau dans des cours d'eau navigables.

Pour chacune de ces rubriques et sous-rubriques, la facture doit faire apparaître le prix unitaire hors taxes, le montant hors taxes et le taux de T.V.A. applicable.

La TVA s'applique à un taux de 5% pour les services de distribution d'eau et de 7% pour l'assainissement. La TVA n'est pas obligatoire pour les communes de plus de 3000 habitats.